

Arrêt

n° 265 074 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 février 2002 à Conakry. Le 18 décembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre enfance, vous vivez cloîtré chez vous et êtes privé de toute liberté par votre père. Celui-ci vous force en effet à passer tout votre temps à l'intérieur à étudier. Lorsque vous ne maîtrisez pas parfaitement les sujets étudiés, il vous bat.

À l'école primaire, vous rencontrez [K.D.]. Vous devenez amis, vos parents respectifs étant également amis. [K.] et vous-même étudiez et jouez ensemble régulièrement.

Lorsque [K.] et vous-même passez au collège, en septième année, le père de [K.] vous interdit de continuer à passer du temps ensemble. Vous commencez alors à vous fréquenter en secret. Vous vous retrouvez dans des bâtiments abandonnés, et parfois aussi dans votre maison – soit en l'absence de vos deux parents, soit en la présence de votre mère uniquement. À cette période, vous commencez à entretenir des relations sexuelles avec [K.].

Quelque temps plus tard, vous remarquez l'absence de [K.] à l'école. Vous partagez cette observation avec votre mère. Celle-ci vous indique que [K.] est malade, ce qu'elle a appris par la mère de [K.].

Voyant sa fille malade, le père de [K.] décide de la conduire à l'hôpital. Là-bas, un médecin la reçoit. Ce médecin annonce ensuite au père de [K.] que celle-ci est enceinte. Son père la ramène alors chez eux, la frappe et la ligote. Il part à votre recherche. Alors que vous vous trouvez sous un arbre en compagnie de plusieurs amis, vous entendez le père de [K.] arriver. Ce dernier vous menace de vous tuer. Il sort une arme et tire, blessant votre ami [T.] au pied. Vous prenez la fuite. Vous vous rendez à l'endroit où vous retrouvez [K.] en cachette. Vous sortez votre téléphone etappelez [K.]. Celle-ci vous demande de venir la retrouver à un carrefour. Vous vous rendez à l'endroit où [K.] vous a donné rendez-vous. Vous constatez que [K.] est blessée et qu'elle saigne. Vous lui expliquez la rencontre que vous venez de vivre avec son père. [K.] vous annonce qu'elle est enceinte et que vous êtes le père de son enfant. Elle vous explique ce que son père vient de lui faire subir. Elle vous indique qu'elle souhaite rejoindre la gare routière de Bambéto, et, de là, la maison de son amie [M.], qui habite à Fria. Vous prenez ainsi la direction de Fria en compagnie de [K.].

À Fria, [M.] vous accueillit chez elle. Elle exige cependant que vous subveniez à vos propres besoins. Vous vous rendez donc chaque jour au marché pour travailler.

Le jour de l'accouchement de [K.], vous faites appel à l'aide d'[O.H.], une vieille dame du quartier. Malgré sa réticence initiale, [K.] se rend à l'hôpital et son père est prévenu de la naissance de votre fille.

Suite à cela, le père de [K.] se présente chez [M.] à Fria. Il y retrouve [K.], et l'interroge concernant l'endroit où vous vous trouvez. Elle refuse de lui répondre. Le père de [K.] décide alors de ramener cette dernière à Conakry. [M.] vous informe de tout cela. Vous décidez vous aussi de retourner à Conakry.

Arrivé à Conakry, vous vous rendez successivement chez votre oncle maternel, [A.S.D.], et chez votre tante maternelle, [A.D.], avec lesquels vous entretenez une bonne relation. Chacun à leur tour, ils refusent de vous accueillir.

Vous décidez alors de vous rendre chez [Y.], un ami de votre oncle maternel. [Y.] refuse de vous prendre en charge, soulignant le fait que vous avez été rejeté par vos parents. À ce moment, vous pensez au suicide. Vous prenez une portion de poudre se trouvant à l'intérieur des batteries et des piles, et la mettez dans votre bouche. Cependant, [Y.] vous empêche d'avaler la poudre. Votre mère, que votre père a chassée de la maison familiale, vous appelle alors pour vous dire que votre père veut vous tuer, et que vous devez donc fuir la Guinée. Par la suite, [Y.] vous emmène dans son garage, où il travaille en tant que mécanicien. Vous y passez trois jours.

Après trois jours, vos parents réalisent que [Y.] vous a recueilli. En conséquence, on saccage la maison de votre hôte. Les voisins de [Y.] vous préviennent par téléphone. [Y.] et vous-même prenez alors une voiture pour quitter la Guinée. Vous arrivez au Mali. Du Mali, vous marchez dans le désert puis montez dans une autre voiture en direction du Maroc. Alors que vous vous trouvez au Maroc, vous recevez un appel de [K.], qui vous indique que votre père veut vous tuer. Vous traversez le Maroc à pied et en voiture. Vous rejoignez ensuite l'Espagne, en date du 30 septembre 2018, au moyen d'une embarcation pneumatique. Après un séjour d'environ un mois en Espagne, [Y.] et vous-même quittez l'Espagne pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 17 décembre 2018. Vous perdez la trace de [Y.] à votre arrivée en Belgique.

Plus tard, vous êtes convoqué par les forces de l'ordre guinéennes, sur demande du père de [K.]. Les forces de l'ordre ne vous trouvant pas, une convocation est envoyée à votre mère en février 2019.

Après votre départ de Guinée, le père de [K.] la force à épouser un homme. Après son mariage, [K.] part habiter chez son mari avec votre fille. [K.] vous informe de cela lors d'une conversation téléphonique à l'été 2020.

À la suite de votre premier entretien personnel au CGRA, vous avez un contact téléphonique avec [B.], une connaissance guinéenne qui habite le même quartier que votre famille au pays. [B.] vous indique que votre père et le père de [K.] vous recherchent toujours, et qu'ils se rendent pour cela près du manguier où vous passiez du temps avec vos amis lorsque vous viviez en Guinée, ainsi qu'à l'endroit où vous jouiez au football avec ces mêmes amis.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom (délivré le 25 février 2002 à Conakry), une copie d'un extrait d'acte de naissance au nom de votre fille (délivré le 20 juillet 2018 à Fria), une copie d'un rapport psychologique (délivré le 17 décembre 2020 à Liège), une copie d'une attestation de suivi psychologique (délivrée le 4 février 2021 à Liège), une copie d'une convocation au nom de votre mère (émise le 8 février 2019 à Kaloum), ainsi que des copies de vos observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels (observations datées du 9 avril 2021).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En l'occurrence, il ressort de vos déclarations et des documents que vous présentez que vous êtes psychologiquement fragilisé, que vous souffrez notamment de maux de tête et de problèmes de sommeil, et dormez donc très peu (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4 ; notes de l'entretien personnel CGRA [ci-après NEP] du 18 février 2021, pp. 16 et 17 ; et NEP du 30 mars 2021, pp. 9 et 10). Notons d'emblée que vous avez été entendu au CGRA par un officier de protection formé à adapter ses questions et ses techniques d'entretien personnel aux profils divers et aux vulnérabilités particulières des personnes qu'il est amené à entendre. Plus spécifiquement, l'officier de protection chargé de vous entendre vous a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin (NEP du 18 février 2021, p. 3 ; et NEP du 30 mars 2021, p. 2). Lors de votre premier entretien personnel, l'officier de protection s'est également assuré du fait que vous vous sentiez capable d'expliquer les raisons qui vous ont poussé à quitter la Guinée (NEP du 18 février 2021, p. 17). De plus, lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, l'officier de protection s'est enquis de votre état psychologique ce jour-là et s'est assuré du fait que vous vous sentiez capable d'aborder une nouvelle fois les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays (NEP du 30 mars 2021, p. 4). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous indiquez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre père et par le père de [K.D.], [E.D.], parce que vous avez mis [K.] enceinte (NEP du 18 février 2021, pp. 10, 18 et 19 ; et NEP du 30 mars 2021, p. 13). Toutefois, en raison de l'accumulation d'une quantité importante de faiblesses relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer les faits invoqués comme crédibles et, partant, ne peut accorder de crédit aux craintes qui en découleraient.

Tout d'abord, concernant la première série d'événements que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et que vous présentez comme s'étant passés à Conakry, à savoir depuis la découverte de la grossesse de [K.] – élément fondamental de votre demande – jusqu'à votre fuite de Conakry vers Fria, force est de constater que vos propos contiennent un certain nombre de lacunes qui, cumulées les unes aux autres, réduisent la crédibilité de vos propos sur leur occurrence. Ainsi, vous expliquez que le père de [K.] l'a emmenée à l'hôpital car elle ne se sentait pas bien, qu'un médecin l'a examinée, et que ce médecin a annoncé à [K.] et à son père qu'elle était enceinte (NEP du

18 février 2021, p. 19 ; et NEP du 30 mars 2021, p. 15). Interrogé plus amplement à cet égard, vous vous trouvez cependant dans l'incapacité de préciser le nom de l'hôpital où [K.] a été emmenée par son père. Vous vous contentez en effet d'indiquer que cet hôpital se trouve à Koloma mais que vous n'en connaissez pas le nom puisque vous n'alliez pas là-bas. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer les examens auxquels [K.] a dû se soumettre pour vérifier qu'elle était enceinte. Ajoutons que vous n'êtes pas non plus capable d'indiquer depuis combien de temps [K.] était enceinte lorsqu'elle vous a annoncé sa grossesse et que vous avez tous deux quitté Conakry (NEP du 30 mars 2021, pp. 19 et 20). Constatons en outre que vous indiquez qu'après avoir découvert sa grossesse, le père de [K.] l'a frappée et ligotée, qu'il est venu vous menacer, que vous avez ensuite eu [K.] au téléphone, et que [K.] et vous-même vous êtes retrouvés pour fuir Conakry (NEP du 18 février 2021, p. 19). Cependant, questionné plus amplement sur ces événements, vous êtes incapable d'expliquer de quelle manière [K.] – ligotée par son père – se serait libérée et enfuie de chez elle, en dépit du fait que vous déclarez vous-même qu'une fois que vous vous êtes retrouvés tous les deux, [K.] vous a raconté ce qui venait de lui arriver, et notamment la découverte de sa grossesse et ce qu'il s'était par la suite passé avec son père (NEP du 30 mars 2021, p. 15). Ces premières constatations entachent d'emblée la crédibilité de vos allégations concernant la grossesse de [K.] et les problèmes que vous auriez connus en conséquence.

Ensuite, vos déclarations relatives à la période que vous déclarez avoir passée à Fria en compagnie de [K.], suite à votre fuite alléguée de Conakry, présentent un caractère vague et contradictoire. Commençons par souligner le caractère particulièrement flou de vos réponses lorsqu'interrogé sur la durée de votre séjour chez [M.], l'amie de [K.], à Fria. En effet, interrogé à cet égard, vous indiquez d'abord que vous pensez y être resté durant plusieurs semaines, mais que vous ne savez pas exactement combien de semaines. Invité à préciser vos déclarations, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas être plus précis et que vous ne vous attendiez pas à ce qu'un jour quelqu'un vous pose cette question. Questionné plus amplement à cet égard, vous expliquez cette fois être resté chez [M.] « quelques mois », mais moins d'une année entière. Invité à préciser vos derniers propos, vous vous contentez de répondre que [K.] n'avait pas de ventre visible lorsque vous avez quitté Conakry, et que vous êtes restés à Fria jusqu'à son accouchement (NEP du 30 mars 2021, p. 19). Ainsi, bien qu'invité – à plusieurs reprises – à préciser vos déclarations à ce sujet, vous restez particulièrement vague. Notons que le caractère imprécis de vos propos à cet égard est d'autant plus significatif que vous vous montrez par ailleurs capable, particulièrement vis-à-vis de l'itinéraire emprunté depuis la Guinée jusqu'en Belgique, de fournir des indications de dates, de durées et d'heures précises (NEP du 18 février 2021, pp. 21 et 22). Ajoutons que, concernant vos occupations durant la période que vous déclarez avoir passée chez [M.], vos déclarations sont contradictoires. En effet, interrogé quant aux activités professionnelles que vous auriez exercées en Guinée, vous indiquez d'abord n'avoir jamais travaillé dans votre pays d'origine (NEP du 18 février 2021, p. 14). Toutefois, vous expliquez, par la suite, que [M.] avait insisté pour que vous vous preniez en charge financièrement lorsque vous étiez chez elle à Fria, et que vous quittiez donc la maison de [M.] tous les jours tôt le matin pour aller travailler au marché (NEP du 18 février 2021, p. 20). Vos propos à cet égard sont donc contradictoires. Ces constatations concernant votre séjour allégué à Fria entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée.

De plus, concernant le déroulement des événements le jour de l'accouchement allégué de [K.], vos déclarations comportent d'importantes faiblesses. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous expliquez que, dans le quartier où vous habitez à Fria, vous connaissiez une vieille dame, [O.H.], chez laquelle vous passiez tous les jours à votre retour du travail. Vous indiquez que, le jour de l'accouchement de [K.], [M.] vous a demandé de partir solliciter l'aide d'[O.H.]. Vous ajoutez qu'[O.H.] est arrivée chez [M.] après que [K.] a accouché, et qu'elle insistait pour que [K.] se rende à l'hôpital, ce que cette dernière ne voulait pas faire. Vous expliquez aussi qu'[O.H.] a demandé les coordonnées de ses parents à [K.], que, malgré sa réticence initiale, cette dernière a fourni le numéro de son père, et que la vieille dame a donc contacté le père de [K.] (NEP du 18 février 2021, p. 20). Cependant, lors de votre second entretien au CGRA, vous présentez ces événements de la manière suivante. Vous indiquez que, lorsque [K.] a commencé à avoir des contractions, [M.] a décidé de partir faire appel à [O.H.], une vieille dame du quartier que [K.] et vous-même ne connaissiez pas, et qu'[O.H.] est donc arrivée chez [M.] alors que [K.] avait des contractions. Vous ajoutez que la vieille dame a déclaré qu'elle ne pouvait pas aider [K.] à accoucher à la maison, que cette dernière devait être emmenée à l'hôpital. Vous affirmez que, ne sachant pas se déplacer, [K.] a finalement accouché chez [M.]. Vous déclarez également qu'[O.H.] a demandé les coordonnées de ses parents à [K.] mais que celle-ci ne voulait pas les lui donner. Vous expliquez que [K.] et votre fille ont finalement été emmenées à l'hôpital, qu'un médecin a demandé à [K.] de lui fournir lesdites coordonnées, que celle-ci lui a donné le numéro de son père, que ce médecin a transmis ce numéro à [O.H.], et que cette dernière a appelé le père de [K.] pour

lui annoncer la naissance de votre fille (NEP du 30 mars 2021, pp. 20 à 22). Relevons d'abord que vos propos à ce sujet sont évolutifs. En effet, vous ne mentionnez pas, lors de votre premier entretien, le fait que [K.] se serait effectivement rendue à l'hôpital. Vous ne faites pas non plus mention d'une quelconque intervention d'un médecin dans la demande pour obtenir les coordonnées des parents de [K.] (NEP du 18 février 2021, p. 20). L'ajout tardif de ces deux éléments et leur absence de vos déclarations initiales apparaissent comme d'autant plus significatifs que vous présentez ces faits comme déterminants dans l'enchaînement des différents événements allégués. En effet, ce sont ces éléments qui auraient – selon vos dires – amené [K.] à donner le numéro de téléphone de son père au médecin, ce qui aurait – in fine – permis au père de [K.] de vous retrouver à Fria. De plus, force est de constater que vous vous contredisez concernant la personne qui aurait effectivement contacté [O.H.] le jour de l'accouchement de [K.] – vous ou [M.], concernant le moment où [O.H.] serait arrivée chez [M.] en ce même jour – avant ou après que [K.] a accouché, et concernant la relation que vous auriez entretenue avec cette vieille dame – puisque vous indiquez d'abord que vous la connaissiez et que vous passiez chez elle tous les jours, puis que vous ne la connaissiez pas. Questionné plus amplement au sujet de cette dernière contradiction, vous vous contentez de répondre que beaucoup d'autres personnes empruntaient ce chemin près de chez [O.H.], et que cette dernière n'était de plus pas toujours chez elle, car elle sortait le matin acheter de quoi manger (NEP du 30 mars 2021, p. 21). Ces dernières déclarations n'apportent cependant aucune explication au fait que vous ayez expressément déclaré, lors de votre premier entretien, que vous connaissiez cette vieille dame (NEP du 18 février 2021, p. 20). Ces différentes faiblesses relevées dans vos propos en diminuent encore la crédibilité.

Relevons également que vos déclarations relatives aux comportements de [K.] et d'[O.H.] le jour de l'accouchement de [K.] sont hautement incohérentes. En effet, vous affirmez que [K.] et vous-même craigniez tout particulièrement le père de [K.], et que vous avez menti à [O.H.], en lui disant que vous étiez simplement de passage à Fria lorsque [K.] a commencé à avoir des contractions, par peur que la vieille dame ne contacte le père de [K.] (NEP du 18 février 2021, pp. 18 et 19 ; et NEP du 30 mars 2021, p. 20). Vous indiquez toutefois également que [K.] a finalement fourni le numéro de téléphone de son père pour qu'il puisse être contacté par [O.H.] (NEP du 18 février 2021, p. 20 ; et NEP du 30 mars 2021, pp. 21 et 22). Cette action est particulièrement incohérente par rapport à la crainte que [K.] et vous-même étiez censés éprouver vis-à-vis du père de [K.]. Vous déclarez à cet égard que cette dernière a paniqué lorsque les coordonnées de ses parents lui ont été demandées (NEP du 30 mars 2021, pp. 21 et 22). Cette affirmation ne peut cependant permettre de justifier l'incohérence substantielle relevée dans le comportement allégué de votre petite amie. Le CGRA ne peut en effet concevoir la raison pour laquelle, dans cette situation, [K.] aurait préféré fournir le numéro de téléphone de son père plutôt que d'adopter n'importe quel autre comportement – comme expliquer votre situation délicate ou persister dans son refus – n'impliquant pas de donner le numéro de téléphone de la personne qu'elle craignait afin que celle-ci soit prévenue de sa présence à Fria et de la naissance de sa fille. De surcroît, interrogé sur la raison pour laquelle [O.H.] aurait insisté pour obtenir le numéro du père de [K.], vous expliquez que la vieille dame avait « des doutes » parce que [K.] et vous-même étiez mineurs. Vous affirmez cependant aussi qu'après que vous avez dit à [O.H.] que [K.] et vous-même n'étiez que de passage dans la région, elle ne vous a posé aucune question supplémentaire concernant votre situation (NEP du 18 février 2021, p. 20 ; et NEP du 30 mars 2021, pp. 20 à 22). Force est de constater que ce comportement est en incohérence totale avec l'allégation selon laquelle [O.H.] aurait insisté pour obtenir les coordonnées du père de [K.], et ainsi avoir un moyen de le contacter, car elle aurait eu « des doutes » concernant votre situation. En effet, si cette dame trouvait – comme vous le prétendez – votre situation étrange ou suspecte, le CGRA peine à comprendre pour quelle raison elle aurait accepté, sans autre formalité, l'affirmation selon laquelle vous n'étiez que de passage dans la région, et ne vous aurait posé aucune question supplémentaire à ce sujet. Ces constats affaiblissent encore fortement la crédibilité de vos allégations.

*En outre, vos propos relatifs à la manière dont vous auriez eu connaissance de la désapprobation alléguée de votre père concernant la grossesse de [K.], ainsi que des menaces qu'il aurait proférées à votre égard sont évolutifs et contradictoires. En effet, vous commencez par déclarer que votre père ne s'est pas adressé à vous personnellement pour vous menacer, que c'est lorsque vous avez croisé [K.] qu'elle vous en a informé, et que votre mère vous a répété la même chose par la suite, à savoir que votre père allait vous tuer (NEP du 30 mars 2021, p. 14). Interrogé sur le moment où votre mère aurait tenu ces propos, vous répondez d'abord que c'était « lorsque [vous avez] eu les problèmes ». Après avoir été invité à plusieurs reprises à situer cet événement par rapport aux autres événements que vous invoquez à l'appui de votre demande, vous finissez par répondre que vous avez oublié (*ibidem*). Questionné sur le moment où [K.] vous aurait prévenu de l'animosité de votre père envers vous-même, vous répondez que celle-ci vous l'a annoncé lors d'un appel téléphonique, alors que vous aviez déjà*

quitté la Guinée et que vous vous trouviez au Maroc (NEP du 30 mars 2021, pp. 15 à 17). Interpellé quant au fait que vous n'auriez donc été au courant de la position de votre père vis-à-vis de votre situation qu'après votre départ de Guinée – étant donné que, selon vos dires, [K.] serait la première personne à vous avoir annoncé cette nouvelle et qu'elle vous l'aurait annoncé alors que vous étiez au Maroc, vous répondez que ce n'est pas exact puisque votre mère vous en avait aussi fait part – sans pour autant avoir précédemment pu indiquer quand celle-ci vous en aurait informé (NEP du 30 mars 2021, p. 17). Plus tard au cours du même entretien personnel, au retour d'une pause, vous revenez sur ce sujet et déclarez cette fois que votre mère vous a appelé pour vous mettre en garde contre votre père, et pour vous intimer de fuir la Guinée, alors que vous vous trouviez avec [Y.] et que vous veniez de le menacer de vous suicider s'il ne vous aidait pas (NEP du 30 mars 2021, pp. 18 et 19). Le CGRA ne peut cependant que s'interroger sur votre incapacité flagrante, *prima facie*, à situer ce contact avec votre mère au sein de votre récit, ainsi que sur l'ajout tardif de ces – nouveaux – éléments de réponse, au retour d'une pause, bien après que la question ne vous ait été posée – à plusieurs reprises. En ce sens, vos déclarations sont évolutives. Relevons également que vos propos à ce sujet sont contradictoires. En effet, comme indiqué ci-dessus, vous déclarez d'abord que [K.] vous a fait part de la position de votre père par rapport à votre situation, et puis que votre mère vous a répété les mêmes propos (NEP du 30 mars 2021, p. 14). Vous affirmez cependant, par la suite, que c'est votre mère qui vous a annoncé la nouvelle, et que [K.] vous a ensuite répété ces mêmes propos (NEP du 30 mars 2021, pp. 17 et 18). Le CGRA ne peut ainsi que constater le caractère contradictoire de vos déclarations à cet égard. Ces différentes faiblesses relevées au sein de vos propos continuent de réduire la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connus en Guinée suite à la grossesse de [K.].

Soulevons également plusieurs incohérences concernant vos visites chez votre oncle maternel ainsi que chez [Y.]. En effet, vous déclarez qu'à votre arrivée à Conakry, après avoir quitté Fria suite à la venue du père de [K.], vous vous êtes rendu chez votre oncle maternel, et que celui-ci ne vous a pas accueilli chez lui, vous menaçant d'appeler votre père si vous ne vous en alliez pas. Vous affirmez avoir pris peur suite à cette menace, et être parti (NEP du 18 février 2021, p. 21). Vous indiquez cependant n'avoir appris l'hostilité de votre père à votre égard qu'après être arrivé chez [Y.] et l'avoir menacé de vous suicider, à savoir donc après votre passage chez votre oncle (NEP du 30 mars 2021, pp. 18 et 19). Le CGRA peine ainsi à comprendre la raison pour laquelle vous auriez pris peur, suite à la menace alléguée – proférée par votre oncle – d'appeler votre père, alors que vous ne connaissiez pas encore sa position sur le sujet. De plus, vous déclarez qu'à votre arrivée chez [Y.] – avant que vous ne menaciez de vous suicider, celui-ci vous a indiqué qu'il ne pouvait pas vous accueillir car vos parents vous avaient rejeté (NEP du 18 février 2021, p. 21). Vous affirmez par ailleurs qu'après votre menace de suicide face à [Y.], votre mère vous a appelé pour vous annoncer que votre père vous voulait du mal – ce dont vous n'étiez pas au courant, et qu'elle vous a intimé de fuir le pays (NEP du 30 mars 2021, pp. 18 et 19). Vos déclarations sont donc encore une fois teintées d'incohérence, en ce que vous indiquez que c'est votre mère – et non [Y.] – qui vous a informé de la position de votre père concernant votre situation, tout en affirmant que [Y.] vous a indiqué – avant cette annonce de votre mère – que vous aviez été rejeté par vos deux parents. Ces incohérences entachent encore davantage la crédibilité de vos allégations.

De surcroît, vous affirmez que la maison de [Y.] a été saccagée par des personnes à votre recherche, alors que [Y.] et vous-même vous trouviez dans son garage (NEP du 18 février 2021, p. 21 ; et NEP du 30 mars 2021, p. 23). Toutefois, vos déclarations à cet égard sont lacunaires et contradictoires. En effet, vous indiquez – à plusieurs reprises – ne pas savoir comment votre famille et la famille de [K.] auraient appris que vous vous trouviez chez [Y.] (NEP du 18 février 2021, p. 21 ; et NEP du 30 mars 2021, p. 19). Vous êtes ainsi dans l'incapacité d'expliquer la façon dont ils vous auraient retrouvé. Ajoutons à cela que vous commencez par déclarer qu'alors que vous étiez au garage, les voisins de [Y.] vous ont appelé pour vous prévenir du fait que deux « vieux » et des garçons plus jeunes étaient venus saccager la maison de [Y.]. Vous indiquez que vous avez directement pensé à votre père, et su que c'était lui. Vous affirmez également que [Y.] « aussi s'est dit que c'était [votre] père ». Vous ajoutez que ce sont vos parents qui ont saccagé la maison de [Y.] (NEP du 18 février 2021, p. 21). Questionné plus amplement à cet égard lors de votre deuxième entretien personnel, vous déclarez cette fois que les voisins de [Y.] vous ont appelé en vous disant qu'[E.] – le père de [K.] – et votre père étaient venus saccager sa maison (NEP du 30 mars 2021, p. 23). Vos propos à cet égard sont donc contradictoires. En effet, vous présentez d'abord l'identité des personnes qui auraient saccagé la maison de [Y.] comme une supposition de votre part – et de la part de [Y.], indiquez que ce sont vos parents qui ont saccagé cette maison, et ne mentionnez pas le père de [K.], pour affirmer, par la suite, que ce sont les voisins de [Y.] qui vous ont annoncé l'identité desdites personnes – et pas vous qui l'auriez déduite, et qu'il

s'agissait là du père de [K.] et de votre père – et non de vos parents. Ces constatations affaiblissent encore la crédibilité de vos allégations.

Enfin, concernant les recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine à l'heure actuelle, vos propos sont pauvres et lacunaires. En effet, vous indiquez que vous avez eu un contact téléphonique avec [B.], une connaissance guinéenne habitant le même quartier que votre famille, et avec laquelle vous avez renoué grâce à une connaissance commune habitant en Belgique. Vous déclarez que [B.] vous a dit que votre père et le père de [K.] vous recherchaient, et se rendaient – pour cela – souvent à l'endroit où vous jouiez au football avec vos amis, et sous le manguier où vous passiez également du temps avec vos amis (NEP du 30 mars 2021, pp. 4 et 5). Interrogé plus avant à ce sujet, vous êtes cependant incapable d'indiquer quand votre père et le père de [K.] se seraient rendus à ces endroits dans le but de vous chercher. Vous ne savez pas non plus dire à combien de reprises ils s'y seraient rendus. Invité à fournir toutes les informations en votre possession concernant ces recherches, vous n'ajoutez aucun élément. Vous vous bornez à indiquer que c'est tout ce que [B.] vous a dit, que votre famille vous recherche et qu'elle s'inquiète pour vous. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à obtenir plus d'informations sur ces recherches auprès de [B.], si vous l'avez interrogée à cet égard, vous indiquez simplement que vous lui avez demandé ce qu'ils faisaient pour vous rechercher, et qu'elle vous a listé les deux endroits cités précédemment (NEP du 30 mars 2021, pp. 7 et 8). Vos déclarations concernant les recherches dont vous dites faire l'objet apparaissent ainsi comme particulièrement maigres et peu détaillées. De plus, vous affirmez que, si [B.] est au courant de ces recherches, c'est parce que, dans votre quartier, tout le monde est au courant de tout ce qu'il se passe (NEP du 30 mars 2021, p. 8). Au vu de cette dernière affirmation, [B.] étant – selon vos propres dires – au courant de tout ce qu'il se passe dans votre quartier, le CGRA considère qu'il peut raisonnablement attendre de vous que vous fournissiez des informations bien plus circonstanciées, concernant ces recherches alléguées, que les quelques éléments effectivement mentionnés – à savoir uniquement deux endroits où l'on serait venu vous chercher. En outre, votre incapacité à fournir davantage d'informations à cet égard, et le fait que vous n'ayez – selon vos dires – posé pratiquement aucune question à [B.] concernant votre situation actuelle en Guinée témoignent d'un manque d'intérêt notable, dans votre chef, vis-à-vis de votre situation personnelle dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général considère que les lacunes, incohérences, contradictions et autres faiblesses relevées ci-dessus dans vos déclarations constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de la grossesse de [K.] et des problèmes que vous déclarez avoir connus en conséquence.

Deuxièmement, vous invoquez, au surplus, le fait d'avoir subi des coups, de la part de votre père, durant votre enfance passée en Guinée (NEP du 30 mars 2021, pp. 11 et 12). Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer vos allégations à cet égard comme crédibles.

Avant toute autre chose, force est de constater que vous ne mentionnez ces violences alléguées pour la première fois que lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, et cela en dépit du fait que vous ayez été invité, à deux reprises, lors de votre premier entretien personnel, à compléter vos déclarations concernant les raisons pour lesquelles vous auriez décidé de quitter la Guinée, et concernant les problèmes que vous auriez connus dans votre pays d'origine. À ces questions, vous vous contentez de répondre que vous n'avez rien à ajouter et que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes que ceux précédemment mentionnés (NEP du 18 février 2021, p. 23). Ce premier constat entache d'emblée la crédibilité de vos allégations à cet égard.

Relevons ensuite que le contexte dans lequel vous positionnez la survenance de ces violences alléguées est teinté d'incohérence. En effet, vous indiquez, d'une part, que votre père était très sévère, que vous n'aviez aucune liberté lorsque vous viviez avec lui, qu'il ne vous autorisait pas à sortir de la maison, et que vous restiez donc « tout le temps » à l'intérieur à étudier (NEP du 18 février 2021, pp. 14 et 23 ; et NEP du 30 mars 2021, p. 11). Vous déclarez toutefois, d'autre part, qu'en Guinée, vous alliez jouer au football avec vos amis à côté de la voie ferrée, que vous passiez des journées avec ces mêmes amis sous le manguier dans votre quartier, et que vous vous rassembliez souvent, vos amis et vous-même, pour faire du thé. Interrogé sur l'entente générale avec votre père, vous affirmez également que vous vous entendiez bien avec lui et que vous communiquiez parfois (NEP du 18 février 2021, p. 19 ; et NEP du 30 mars 2021, pp. 4, 5, 8, 11 et 12). Ces dernières déclarations contredisent l'image que vous dépeignez de votre quotidien en Guinée, à savoir enfermé chez vous par un père sévère, qui vous interdirait toute activité excepté l'étude. Ainsi, vos propos relatifs au contexte dans lequel vous affirmez

que les violences en cause seraient survenues sont incohérents. Cette constatation affaiblit davantage la crédibilité de vos allégations à cet égard.

Enfin, interrogé plus avant quant à la fréquence des coups que vous auriez reçus, vos déclarations demeurent particulièrement peu détaillées. En effet, vous affirmez d'abord que votre père vous frappait « souvent ». Invité à préciser cette affirmation, vous vous bornez à indiquer que votre père ne vous frappait pas tous les jours, mais qu'il vous réveillait tous les jours très tôt pour faire la prière. Lorsqu'il vous est demandé de fournir au minimum une estimation de la fréquence des coups que vous déclarez avoir reçus, vous répondez que vous ne pouvez pas donner d'estimation. Vous ajoutez que « par exemple, si [votre père] n'est pas content, il peut [vous] frapper ». Vous déclarez qu'en Guinée, les parents frappent souvent leurs enfants (NEP du 30 mars 2021, pp. 11 et 12). Vos déclarations restent ainsi particulièrement nébuleuses et peu spécifiques. Ce dernier constat finit d'entacher la crédibilité de vos allégations à cet égard.

Ainsi, les violences dont vous déclarez avoir fait l'objet dans votre cercle familial en Guinée ne sont pas établies.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre extrait d'acte de naissance (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) atteste essentiellement de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments, bien que n'étant pas remis en cause par le CGRA, n'ont pas vocation à inverser le sens de cette décision.

Concernant l'extrait d'acte de naissance de votre fille et la convocation au nom de votre mère, dont vous déposez les copies au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 et 5), la force probante de ces documents s'avère particulièrement faible. Vous ne présentez en effet qu'une copie de ces pièces, et non les originaux (NEP du 18 février 2021, p. 16). De plus, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis en Guinée (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Constatons en outre que vous êtes incapable d'expliquer quelles démarches ont été faites en vue de l'obtention de ces documents. Vous vous contentez effectivement d'indiquer que c'est [B.] qui s'est arrangée pour les obtenir en Guinée (NEP du 18 février 2021, p. 16 ; et NEP du 30 mars 2021, p. 6). Ainsi, et compte tenu des constats successifs du CGRA quant à l'absence de crédibilité des circonstances que vous présentez comme ayant donné lieu à l'émission de ces documents, les pièces en question ne permettent pas d'établir le fait que vous ayez une fille, ni que votre mère ait été convoquée par les forces de l'ordre dans les circonstances invoquées.

Quant aux rapports psychologiques dont vous déposez les copies au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4), si ceux-ci attestent du fait que vous vous trouvez dans un état de détresse psychologique, que vous souffrez de plusieurs symptômes caractéristiques d'un syndrome de stress posttraumatique, à savoir notamment des problèmes de sommeil, des cauchemars, des ruminations mentales, et que vous présentez des problèmes de mémorisation, ils ne permettent cependant pas de conclure que ces symptômes auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, si les auteurs de ces documents affirment que votre état psychologique serait lié à votre vécu migratoire ainsi qu'au problèmes rencontrés dans votre pays, il convient toutefois de rappeler que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes que vous auriez connus en Guinée, le CGRA ne peut considérer ce document comme suffisant pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision. Par ailleurs, et comme mentionné précédemment, vous avez démontré, et affirmé, au cours de vos deux entretiens au CGRA, que vous étiez parfaitement à même d'être entendu par le CGRA et de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome (NEP du 18 février 2021, p. 17 ; et NEP du 30 mars 2021, p. 4). En outre, interrogé quant aux problèmes de mémoire soulevés au sein de l'un des documents psychologiques dont vous déposez la copie au dossier (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), vous affirmez que votre histoire, ce que vous avez vécu en Guinée, « c'est quelque chose que [vous] ne [pourrez] jamais oublier » (NEP du 30 mars 2021, p. 10). Vous montrez ainsi n'avoir aucun problème à vous remémorer les événements invoqués à la base de votre demande.

Vos observations du 9 avril 2021 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 7) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP du 18 février 2021, pp. 14, 15, 18 et 23 ; et NEP du 30 mars 2021, p. 24), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque en substance avoir entretenu une relation avec une jeune fille contre la volonté de son père et du père de cette dernière qui, depuis qu'elle est tombée enceinte et a accouché de leur enfant, le recherchent et le menacent de mort. Il invoque aussi avoir grandi dans un contexte de maltraitance intrafamiliale où il était violenté par son père

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Au terme de longs développements, elle relève que les déclarations du requérant présentent une accumulation de lacunes, incohérences, contradictions et imprécisions portant sur des aspects centraux de son récit tels que la manière dont la grossesse de K. a été découverte par son père, la manière dont elle a pu s'enfuir de chez elle pour rejoindre le requérant après avoir été ligotée par son père, la durée du séjour du requérant et de K. chez l'amie de celle-ci à Fria, les occupations du requérant durant cette période, les circonstances dans lesquelles K. a accouché et la manière dont le père de K. a été informé de la naissance de l'enfant, l'attitude adoptée par la dame appelée O.H. à qui K. a fait appel le jour où elle a accouché, la manière dont le requérant a eu connaissance des menaces proférées par son père à son encontre ainsi que la manière dont il a eu connaissance de l'identité des personnes qui ont saccagé la maison de Y.. Elle relève également que le requérant livre des informations très peu circonstanciées concernant les recherches menées contre lui par son père et le père de K.

Ensuite, s'agissant des maltraitances endurées durant son enfance, elle constate que le requérant a mentionné cet aspect de son vécu tardivement, que le contexte dans lequel seraient survenues ces maltraitances est teinté d'incohérences et que le requérant se montre peu consistant concernant la fréquence des coups qui lui étaient assénés. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet* »

1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante relève d'emblée que les faits se sont déroulés en Guinée alors que le requérant était encore mineur, qu'il est arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné et qu'il a été entendu deux ans et demi après son arrivée en Belgique, à un moment il était déjà majeur, de sorte que le bénéfice du doute doit lui être largement accordé, d'autant qu'il a livré un récit particulièrement détaillé et précis durant près de huit heures d'audition. A cet égard, la partie requérante dresse une liste des éléments du récit du requérant à propos desquels la partie défenderesse n'a trouvé aucune erreur et incohérence alors qu'ils témoignent de la réalité des faits ; elle regrette que la partie défenderesse se soit concentrée sur des points de détails et n'ait pas adopté une attitude objective. Elle estime en outre que le requérant a donné plusieurs précisions concernant son profil familial et les violences subies durant son enfance. Elle regrette également que la décision attaquée ait passé sous silence les informations que le requérant a pu donner concernant la situation actuelle de K. suite à son départ de Guinée.

Ensuite, la partie requérante s'attache à répondre aux différents motifs de la décision attaquée en y opposant des explications factuelles ou contextuelles et en soulignant la force probante des documents qui ont été déposés au dossier administratif.

Pour terminer, elle rappelle que la partie défenderesse a elle-même admis que le requérant présentait un profil particulièrement vulnérable mais regrette qu'elle n'en ait pas tenu compte au moment de l'analyse de ses déclarations ou de la possibilité de retour du requérant dans son pays.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d' « infirmer » la décision attaquée et de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour un examen approfondi auprès de ses services (requête, p. 17).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...)
3. *Extrait d'acte de naissance de la fille du requérant*
4. *Convocation de la mère du requérant*
5. *Témoignage de B.*
6. *Attestations psychologique 17/12/2020*
7. *Attestation psychologique 4/2/21* »

Le Conseil observe toutefois que, parmi ces documents, seul le témoignage de B., inventorié en pièce 5, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, puisque les autres documents avaient déjà été versés au dossier administratif lors de la phase antérieure de la procédure.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur la crédibilité des craintes alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du motif qui reproche au requérant de ne pas avoir été en mesure d'expliquer les examens auxquelles K. a dû se soumettre pour vérifier qu'elle était enceinte. Sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs de la décision sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant.

Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est émaillé de nombreuses contradictions, incohérences, invraisemblances et imprécisions qui empêchent d'y accorder du crédit. Il estime particulièrement invraisemblable que le requérant n'ait pas su dire depuis combien de temps précisément K. était enceinte lorsqu'elle lui a annoncé sa grossesse et qu'il n'ait pas su préciser comment K. avait pu partir de chez elle, où elle avait été séquestrée et ligotée par son père, avant de le retrouver pour lui annoncer qu'elle était enceinte. Le Conseil relève également que les contradictions concernant le déroulement et les circonstances ayant entouré l'accouchement de K. et l'intervention de la vieille dame O.H. sont établies à la lecture du dossier administratif et des déclarations du requérant. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé l'attitude particulièrement incohérente de K. qui a accepté de donner le numéro de téléphone de son père pour qu'il puisse être prévenu du fait qu'elle avait accouché alors que cela faisait plusieurs mois qu'elle avait fui la maison familiale et qu'elle se cachait de son père, par peur de sa réaction. A cet égard, l'explication selon laquelle O.H. aurait insisté pour avoir ce numéro de téléphone parce qu'elle avait des doutes au regard du fait que le requérant et K. étaient mineurs, est en partie mise à mal par l'extrait d'acte de naissance de la fille du requérant dont il ressort qu'au jour de son accouchement, K. était âgée de 18 ans et était donc majeure. Le Conseil relève aussi l'inconsistance et la confusion des explications du requérant quant à savoir quand et comment il a été mis au courant de la désapprobation

de son père et des menaces proférées contre lui suite à la grossesse de K. et à la naissance de leur fille. De même, les contradictions portant sur l'identité de ceux qui ont saccagé la maison de Y., où le requérant avait trouvé refuge après la naissance de sa fille, se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif. Enfin, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les explications du requérant concernant les recherches dont il prétend faire l'objet sont particulièrement peu circonstanciées.

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil relève en particulier qu'il ne peut accorder aucune force probante à l'extrait d'acte de naissance de la fille du requérant dès lors que ce document indique que le requérant était âgé de 17 ans au jour de la naissance de sa fille alors que, suivant son propre extrait d'acte de naissance tel qu'il figure aussi au dossier administratif, il était censé avoir 16 ans à cette date. Par ailleurs, il apparaît que cet acte est incomplet puisque la place dévolue à l'identification du déclarant qui a permis son établissement est restée vierge de toutes mentions et signature, empêchant par-là de lui savoir qui a officiellement déclaré la naissance de la fille du requérant.

De même, s'agissant de la convocation de police adressée à la mère du requérant en date du 8 février 2019, outre que le Conseil ne s'explique en quoi la présente affaire peut intéresser la police guinéenne et pourquoi la mère du requérant aurait ainsi été convoquée, il relève que cette convocation est émise, de manière inexpliquée et totalement invraisemblable, par le Commissariat spécial de la *police des chemins de fer*. Interpellé quant à savoir en quoi la police des chemins de fer de Guinée pouvait être concernée par le fait qu'il ait mis enceinte une fille sans être marié avec elle, le requérant n'a apporté aucune explication.

Dès lors, en soulignant l'absence de tout élément probant déposé à l'appui de sa demande, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère contradictoire, imprécis et inconsistant de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire quelques déclarations du requérant et de les estimer convaincantes et suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante dresse une liste des éléments du récit du requérant à propos desquels la partie défenderesse n'a trouvé aucune erreur et incohérence alors qu'ils témoignent de la réalité des faits ; elle regrette que la partie défenderesse se soit concentrée sur des points de détails et n'ait pas adopté une attitude objective. Elle estime en outre que le requérant a donné plusieurs précisions concernant son profil familial et les violences subies durant son enfance. Elle regrette en outre que la décision attaquée ait passé sous silence les informations que le requérant a pu donner concernant la situation actuelle de K. suite à son départ de Guinée (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe que les contradictions, incohérences et lacunes reprochées au requérant ne portent pas sur des points de détails, comme le prétend la partie requérante, mais sur des éléments centraux du récit d'asile du requérant tels que la manière dont K. a pu s'enfuir de chez elle pour rejoindre le requérant après avoir été ligotée par son père, la durée du séjour du requérant et de K. chez l'amie de celle-ci à Fria, les occupations du requérant durant cette période, les circonstances dans lesquelles K. a accouché et la manière dont le père de K. a été informé de la naissance de l'enfant, l'attitude adoptée par la dame appelée O.H. à qui il a été fait appel le jour où elle a accouché, la manière dont le requérant a eu connaissance des menaces proférées par son père à son encontre ainsi que la manière dont il a eu connaissance de l'identité des personnes qui ont saccagé la maison de Y.. Quant au fait que certains éléments du récit n'ont fait l'objet d'aucune contestation, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ne la contraint pas de démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être

persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine, ce que les motifs retenus par la décision attaquée suffisent largement à faire.

4.5.2. Quant au profil familial du requérant, la requête invoque que son père était imam (requête, p. 9) alors que le requérant n'a jamais rien déclaré de tel puisqu'il s'est contenté de dire que son père enseignait le coran à la mosquée (dossier administratif, pièce 13 : NEP, p. 10). En outre, il ressort de l'extrait d'acte de naissance du requérant que son père était commerçant. En tout état de cause, le fait que le requérant proviendrait d'une famille religieuse et traditionaliste ne vient pas pour autant établir la réalité des faits invoqués. Quant aux violences subies par le requérant durant son enfance, c'est à juste titre que la partie défenderesse les a tenues pour non établies au vu de leur révélation tardive et du caractère peu circonstancié des déclarations du requérant à ce propos. De même, le fait que la mère du requérant aurait été chassée du domicile familial après l'annonce de la grossesse de K. est un élément qui demeure, à ce stade, non démontré au vu du peu d'informations livrées par le requérant concernant la situation actuelle de sa mère et de l'absence de crédibilité du fait qu'elle ait été convoquée par la police des chemins de fer de Guinée dans le cadre de cette affaire.

4.5.3. En ce que la partie requérante soutient que le requérant a fait des efforts pour avoir des nouvelles de K. en faisant état du fait qu'elle aurait été mariée de force avec un vieux et reproche à la partie défenderesse d'avoir éludé cette question dans sa décision (requête, p. 9), le Conseil estime au contraire que le requérant livre, à nouveau, très peu d'informations sur cet élément pourtant central de son récit puisqu'il concerne directement sa petite amie et sa fille, l'endroit où elles vivent et l'homme à qui elles ont été confiées.

4.5.4. La partie requérante conteste aussi l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'attitude incohérente de K. qui a confié le numéro de téléphone de son père à O.H.. Elle estime ainsi que la partie défenderesse ne pouvait pas fonder un motif de refus sur le fait qu'une jeune fille de 15 ans, qui vient d'accoucher, ait un moment de faiblesse et ait agi de façon imprudente, pensant qu'elle obtiendrait de la clémence de la part de son père (requête, p. 7).

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il rappelle tout d'abord que les déclarations du requérant quant au déroulement et aux circonstances ayant entouré l'accouchement de K. s'avèrent contradictoires sur de nombreux aspects, notamment quant à la personne qui a fait venir O.H., quant au moment où celle-ci est arrivée (avant ou après l'accouchement), quant à la relation que le requérant entretenait avec cette dame, outre que, lors de son premier entretien, le requérant n'a pas spontanément déclaré que K. s'était rendue à l'hôpital ni qu'un médecin était intervenu pour la convaincre de donner les coordonnées de contact de son père. En outre, alors que la requête indique que la petite amie du requérant avait 15 ans lorsqu'elle a accouché, le Conseil relève que cela ne correspond pas aux indications reprises dans l'extrait d'acte de naissance de la fille du requérant dont il ressort que la maman avait 18 ans lors de son accouchement. Ces contradictions importantes, que les explications non convaincantes de la requête (p. 11 et 12) ne permettent pas d'effacer, jettent indéniablement le discrédit sur cet aspect fondamental du récit que constitue la naissance de la fille du requérant dans les circonstances alléguées. En tout état de cause, alors que le requérant et sa petite amie avait trouvé refuge depuis plusieurs mois chez M., où ils se cachaient pour échapper aux représailles du père de K., le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait raisonnablement qualifier d'incohérente l'attitude de K. qui a accepté de communiquer le numéro de téléphone de son père afin que celui-ci soit prévenu du fait qu'elle avait accouché.

4.5.5. Il est également invraisemblable que le requérant ne sache pas expliquer comment K. a réussi à s'enfuir du domicile de son père où elle avait été battue et ligotée par ce dernier. A cet égard, l'explication suivant laquelle « *le requérant a eu la discréption de ne pas insister auprès de sa petite amie alors terrorisée et traumatisée* » (requête p. 11) ne convainc nullement le Conseil qui rappelle que cet élément du récit est central puisque le fait pour une jeune fille d'être battue et ligotée par son père n'est pas anodin et que c'est cette expérience qui est à l'origine de la décision prise par le requérant et sa petite amie K. de se réfugier chez M., où ils sont restés vivre plusieurs mois jusqu'à la naissance de leur fille. Dans ces circonstances, il est inconcevable que le requérant n'ait pas demandé plus d'informations à K. et qu'il ne sache pas donner plus de précision à cet égard. Pour les mêmes raisons, le Conseil juge tout aussi invraisemblable que le requérant n'ait pas su indiquer depuis quand sa petite amie était enceinte lorsqu'elle lui a annoncé sa grossesse. Le fait que le requérant ait su porter une estimation à cet égard en déclarant que le ventre de K. n'était pas encore visible lorsqu'ils se sont retrouvés ne satisfait pas le Conseil qui observe que le requérant a encore disposé de nombreux mois par la suite pour connaître cette information.

4.5.6. La partie requérante fait aussi valoir que la conscience du requérant quant à la colère de son père a évolué, le requérant ayant tout de suite su qu'il était fâché pour ensuite comprendre petit à petit qu'il le menaçait de mort (requête p. 12).

A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui tentent de minimiser, voire d'occulter, la confusion et les incohérences manifestes qui se dégagent des propos du requérant quant à la question de la réaction de son père lorsqu'il a appris que le requérant avait mis K. enceinte alors qu'ils ne sont pas mariés et quant à celle de savoir quand et comment il a été mis au courant de cette réaction.

4.5.7. S'agissant du saccage de la maison de Y., la partie requérante estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse n'est pas claire (requête, p. 13) alors qu'elle est parfaitement compréhensible à la lecture de l'acte attaqué et porte sur le fait, avéré, que le requérant a, dans un premier temps, déclaré qu'il supposait que son père était l'auteur du saccage de la maison de Y. après que des voisins soient venus les avertir que « *des vieux et des garçons plus jeunes* » avaient été aperçus pour ensuite affirmer que la maison de Y. avait été saccagée par son père et le père de K. après que des voisins leur aient clairement annoncé l'identité de ces personnes.

4.5.8. Enfin, concernant les maltraitances subies par le requérant durant son enfance, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante lorsqu'elle estime que le requérant a donné des détails de ces maltraitances (requête, p. 14). Il observe au contraire que le requérant a révélé tardivement ces maltraitances subies de la part de son père et qu'il les a évoquées en des termes peu circonstanciés. A cet égard, l'explication selon laquelle le requérant n'en a pas parlé lors de sa première audition au Commissariat général car il n'a pas quitté la Guinée à cause de ces maltraitances ne convainc pas le Conseil qui ne conçoit pas qu'une telle information ait été passée sous silence au vu de l'importance qu'elle revêt pour décrire le contexte dans lequel les faits déclencheurs de sa fuite s'inscrivent. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle il aurait été demandé au requérant, à plusieurs reprises, de s'en tenir aux raisons de son départ de Guinée ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif puisqu'il ressort des notes relatives au premier entretien personnel du requérant que celui-ci s'est vu demander, à la fin de celui-ci, s'il avait d'autres problèmes que ceux qu'il venait de mentionner, ce à quoi il a répondu par la négative (dossier administratif, pièce 13 : NEP du 18 février 2021, p. 23). En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a considéré à juste titre que les propos du requérant au sujet des maltraitances dont il aurait été victime au sein de son foyer familial se sont révélés peu circonstanciés. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, dans son recours, aucune autre précision qui permettrait de modifier cette analyse.

4.5.9. Pour terminer, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse a elle-même admis que le requérant présentait un profil particulièrement vulnérable mais regrette qu'elle n'en ait pas tenu compte au moment de l'analyse de ses déclarations ou de la possibilité de retour du requérant dans son pays.

S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil observe tout d'abord que ce dernier a été entendu à deux reprises, le 18 février 2021, de 9 h 42 à 13 h 26, soit pendant 3 heures et 44 minutes (pièce 13 du dossier administratif) puis, le 30 mars 2021, de 9 h 42 à 13 h 45, soit pendant un peu plus de 4 heures (pièce 9 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de ces auditions, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées lors des deux entretiens. Le requérant était par ailleurs majeur lors de ses deux auditions et l'officier de protection s'est expressément enquis de son état d'esprit et de sa capacité à se soumettre à l'entretien. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Le recours du requérant ne contient pas d'indication de nature à éclairer le Conseil sur les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre pour tenir compte de son profil particulier. Lors de ses auditions, le requérant était par ailleurs accompagné par son avocate qui n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de ces entretiens (dossier administratif, pièce 9, p. 25). Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions avant la prise de la décision attaquée et il résulte de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises dans ce cadre.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité du requérant dans l'analyse de ses déclarations, notamment en faisant preuve de souplesse à l'égard des imprécisions dont il a fait preuve, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des éléments qui lui sont soumis que la vulnérabilité particulière du requérant ait un impact sur ses capacités de s'exprimer sur les évènements qu'il dit avoir vécus. Quant à la circonstance, certes regrettable, que le requérant a été entendu plus de deux ans après son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande de protection internationale, le Conseil observe que l'écoulement de ce laps de temps ne permet pas d'expliquer, au vu de leur nombre et de leur nature, les incohérences et contradictions qui émaillent le récit du requérant, d'autant que celui-ci a expressément reconnu qu'il ne pourrait jamais oublier son histoire et ce qu'il avait vécu en Guinée. A cet égard, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que la partie défenderesse s'est expressément souciée des problèmes de mémoire du requérant, tels qu'ils sont soulevés dans l'une des deux attestations psychologiques déposées ; ce faisant, elle démontre avoir pris en compte la vulnérabilité particulière du requérant, découlant de son état psychologique, et s'être assurée, dès le départ, que celle-ci n'avait pas d'incidence sur ses capacités à restituer son récit et à défendre utilement sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que la vulnérabilité particulière du requérant, qui découle de son jeune âge au moment des faits et de sa fragilité psychologique telle qu'attestée par les documents versés au dossier administratif, soit d'une ampleur telle qu'elle puisse expliquer les très nombreuses lacunes, contradictions, incohérences et imprécisions qui émaillent son récit.

Enfin, en ce que la tentative de suicide du requérant en Guinée n'aurait pas non plus été pris en compte, le Conseil observe que la réalité de cet évènement n'est pas établie dès lors qu'aucun document, notamment de nature médicale, ne vient l'étayer et qu'il s'inscrit dans un récit non crédible.

4.5.10. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute et rappelle à cet égard que le requérant est arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné et qu'il a été entendu deux ans et demi après son arrivée en Belgique.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse.

S'agissant particulièrement des deux attestations de suivi psychologique qui ont été versées au dossier administratif, il en ressort que le requérant « présente une détresse psychologique profonde due au vécu migratoire et à son histoire tragique au pays accentuée par son jeune âge » et « les symptômes du PTSD suivants : « insomnies, repli sur soi, ruminations mentales, cauchemars et reviviscences traumatiques » (dossier administratif, pièce 31)

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les attestations qui mentionnent que le requérant présente une détresse psychologique et les symptômes d'un état de stress post-traumatique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

En l'occurrence, le Conseil constate en outre que les deux attestations susvisées sont trop peu circonstanciées quant aux événements précis qui auraient engendré les troubles constatés chez le requérant. Si le Conseil ne peut exclure que le requérant reste traumatisé par les violences qu'il a subies durant son parcours migratoire, il constate que les attestations susvisées n'étaient pas à suffisance l'existence d'un possible lien entre l'état psychologique du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile, lesquels sont jugés non crédibles dans le cadre du présent arrêt. Dès lors, compte tenu du contenu peu circonstancié des attestations de suivi psychothérapeutique déposées, le Conseil considère que ces documents ne sont d'aucun secours dans l'établissement des faits allégués. Ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.

En tout état de cause, les attestations psychologiques précités ne font manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause du traumatisme constaté.

Enfin, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que troubles psychologiques constatés dans les documents déposés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

4.7. S'agissant du témoignage de la cousine du requérant annexé au recours, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun éclairage nouveau permettant de modifier l'appréciation qui a été faite quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Au contraire, le contenu de ce témoignage comporte de nouvelles invraisemblances puisqu'il en ressort que B. a pu se procurer les documents déposés au dossier administratif en profitant du fait qu'elle se rend régulièrement chez le père du requérant pour lui lire ses courriers, notamment ceux rédigés en français, dès lors qu'il est analphabète. Or, à cet égard, autre qu'il apparaît très peu crédible qu'elle ait ainsi pu avoir accès à ces documents et les photographier sans être remarquée par le père du requérant, le Conseil relève qu'il est impossible qu'elle ait pu mettre la main sur la convocation de police adressée à la mère du requérant puisque celle-ci est datée du 8 février 2019 et qu'à cette date, elle était censée avoir déjà été chassée du domicile du père du requérant, de sorte que la convocation ne pouvait pas s'y trouver.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ